

vées que pour le dépôt permis par le dit quatrième Article, sous les mêmes pénalités portées par icelui contre les contrevenants.

ARTICLE 62.—En addition au cinquante-huitième Article des Réglemens de Police, maintenant en force, "qui astreint les Citoyens et autres habitans de cette Cité, et la Compagnie des Propriétaires des Eaux de Montréal, à certaines obligations y détaillées, en ouvrant aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville ou les Faubourgs, pour aucune cause quelconque, et fixe certaines pénalités contre les délinquents ;"—il est ordonné, qu'à l'avenir toute personne qui, par contrat passé entr'elle et trois des Juges de Paix de cette Cité ; ou entr'elle et l'Inspecteur des Chemins de cette Cité ; ou qui par convention verbale devant un ou plusieurs témoins, ou engagement sous seing privé entr'elle et les dits trois Juges de Paix ou Inspecteur, entreprendra d'ouvrir aucune des dites rues, ruelles ou places publiques pour y pratiquer des Canaux ou Egouts publics, ou pour aucune autre cause quelconque, sera également astreinte aux obligations imposées par le dit cinquante huitième Article, et faute de s'y conformer, encourra les pénalités portées par icelui contre tout delinquant.

De par la Cour,
JNo. DELISLE, G. P.

DISTRICT }
DE } COUR DU BANC DU ROI.
MONTREAL } SAMEDI, LE 19 JUIN, 1824.

Présents L'Honorable JAMES REID, } Ecniers
" L. C. FOUCHER, } Juges.
" GEORGE PYKE, }

Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal.

LA Cour, après avoir examiné les Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal, faits en Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix tenue en la Salle d'Audience en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Janvier dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, et dont la teneur est comme suit :

Les Règles et Réglemens ci-dessus sont ici transcrits, sans changements ni amendemens quelconques.

Approuve et confirme les dits Réglemens.

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.

DISTRICT }
DE } Cour des Sessions Générales de la Paix.
MONTREAL } Juillet 1824.

UNE Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenue au Palais de Justice, en la dite Cité de Montréal, Samedi le 10 de Juillet, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au dix-neuf du même mois, en vertu et sous l'autorité d'un Acte Provincial de la 57eme année de George III. Chap. 16, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement aux Réglemens de la Police dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières et pour d'autres fins :"—Il a été ordonné que les Règles et Réglemens de Police suivants aient force et effet à l'avenir dans la dite Cité de Montréal.

Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne connue sous le nom de Regrattier, Revendeur, ou Mercier, de se placer eux ou leurs Tables, Bancs, Sièges, ou Chaises, sur le trottoir en front des Maisons situées sur l'Ancien et le Nouveau Marchés de cette Cité, non plus que sur l'espace compris entre les dites Maisons et les Rues ou passages destinés aux Voitures sur les dits Marchés, ni sur aucune autre place publique, à l'exception seulement des Bancs couverts des dits Marchés, où ils pourront se placer et ranger, sans cependant occuper l'espace ou terrain spécialement approprié par le troisième Article des Réglemens concernant les Marchés pour la vente du Lard et Poisson salés et autres Articles. Et tout Regrattier, Revendeur, ou Mercier comme susdit, et toute et chaque personne contrevenant au présent Règlement encourra pour chaque offense ou contravention une amende qui ne sera pas moindre de dix Schellings, ni plus de vingt Schellings courant.

Par Ordre de la Cour,

JNo. DELISLE, G. P.

DISTRICT }
DE } COUR DU BANC DU ROI.
MONTREAL } VENDREDI, 16eme FEVRIER, 1825.

Présents l'Honorable Juge en Chef, REID,
" " FOUCHER
" " PYKE.

LA Cour après avoir vu et examiné les Réglemens de Police faits et passés par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenue au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Juillet, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, confirme et approuve les dits Réglemens.

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.